








Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2016/0145(COD) Procédure terminée
Caractéristiques des navires de pêche. Refonte	
Sujet 3.15.03 Flottes de pêche, sécurité des navires de pêche	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	 KUHN Werner Rapporteur(e) fictif/fictive  AGUILERA Clara  TOMAŠIĆ Ruža  BILBAO BARANDICA Izaskun	06/07/2016
	Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	 BOUTONNET Marie-Christine	15/09/2016
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires générales	Réunion 3536	Date 16/05/2017
Commission européenne	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire VELLA Karmenu	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
06/06/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/12/2016	Vote en commission, 1ère lecture		
05/12/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
08/12/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0376/2016	Résumé

03/04/2017	Débat en plénière		
04/04/2017	Résultat du vote au parlement		
04/04/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0096/2017	Résumé
16/05/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/06/2017	Signature de l'acte final		
14/06/2017	Fin de la procédure au Parlement		
30/06/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0145(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/8/06580

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2016)0273	23/05/2016	EC	Résumé
Avis sur la technique de refonte	PE589.338	20/09/2016	EP	
Projet de rapport de la commission	PE589.479	14/10/2016	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES4323/2016	19/10/2016	ESC	
Amendements déposés en commission	PE594.029	14/11/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0376/2016	08/12/2016	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2017)002068	15/02/2017	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0096/2017	04/04/2017	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)363	07/06/2017	EC	
Projet d'acte final	00011/2017/LEX	14/06/2017	CSL	

Acte final

[Règlement 2017/1130](#)
[JO L 169 30.06.2017, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Caractéristiques des navires de pêche. Refonte

OBJECTIF : présenter une proposition de refonte du règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les caractéristiques des navires de pêche.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil définissant les caractéristiques des navires de pêche a été modifié de façon substantielle. De nouvelles modifications devant y être apportées, il est proposé, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte du règlement.

CONTENU : l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification du règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil, du 22 septembre 1986 définissant les caractéristiques des navires de pêche. Le nouveau règlement se substituerait aux deux actes qui y sont incorporés, en préservant totalement la substance de ceux-ci.

Dans le même temps, il est proposé d'apporter certaines modifications de fond au afin de déléguer à la Commission le pouvoir d'adapter au progrès technique les spécifications relatives à la détermination de la puissance continue du moteur.

La proposition est dès lors présentée sous la forme d'une refonte.

Pour rappel, le règlement proposé vise à établir les définitions des caractéristiques des navires de pêche qui s'appliquent à toute la réglementation de l'Union relative à la pêche. L'objectif est d'utiliser des règles identiques pour la détermination des caractéristiques des navires de pêche en vue d'uniformiser les conditions d'exercice de la profession dans l'Union.

Les définitions établies par le règlement proposé prennent pour base les initiatives déjà prises par les organisations internationales spécialisées. Elles portent sur les caractéristiques des navires de pêche, telles que la longueur, la largeur, la jauge, la date d'entrée en service et la puissance du moteur.

Caractéristiques des navires de pêche. Refonte

La commission de la pêche a adopté le rapport de Werner KUHN (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les caractéristiques des navires de pêche (refonte).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen arrête sa position en première lecture en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Elle a toutefois soumis des amendements à la proposition de refonte.

Ainsi, les députés ont préconisé :

- d'utiliser, pour la détermination des caractéristiques des navires de pêche, des règles identiques qui doivent être conformes aux normes de la politique commune de la pêche en vue d'uniformiser les conditions d'exercice de la profession dans l'Union ;
- de tenir compte de la convention des Nations unies sur la pêche et la conservation des ressources vivantes en haute mer, signée à Genève le 29 avril 1958.

Pour les navires de pêche dont la longueur est supérieure à 15 mètres, les députés ont jugé souhaitable d'élargir les caractéristiques des navires et d'y inclure la capacité de chargement, la capacité du réservoir de combustible, la capacité de transformation et le volume des prises.

En ce qui concerne la puissance du moteur, la Commission devrait pouvoir adopter des actes délégués afin d'adapter la référence à la norme internationale ISO pertinente au progrès technique. Le pouvoir d'adopter de tels actes devrait être conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement. La délégation de pouvoir serait tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Enfin, les députés ont proposé d'ajouter un considérant faisant référence à la [résolution du Parlement européen du 22 novembre 2012](#) sur la petite pêche côtière, la pêche artisanale et la réforme de la politique commune de la pêche qui demande une définition juridique des caractéristiques de la pêche à grande échelle et de la petite pêche afin de pouvoir les distinguer sur le plan juridique.

Caractéristiques des navires de pêche. Refonte

Le Parlement européen a adopté par 529 voix pour, 26 contre et 59 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les caractéristiques des navires de pêche (refonte).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire tient compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Le règlement proposé consiste en une refonte du règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil. Il vise à établir les définitions des caractéristiques des navires de pêche qui s'appliquent à toute la réglementation de l'Union relative à la pêche. Les définitions portent sur les caractéristiques des navires de pêche, telles que la longueur, la largeur, la jauge, la date d'entrée en service et la puissance du moteur.

Les définitions établies par le règlement proposé prennent pour base les initiatives déjà prises par les organisations internationales spécialisées. Elles tiennent compte de la convention des Nations unies sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, signée à Genève le 29 avril 1958, de la convention internationale sur le jaugeage des navires, signée à Londres le 23 juin 1969, ainsi que de la convention internationale sur la sécurité des navires de pêche, signée à Torremolinos le 2 avril 1977.

La Commission aurait le pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne la puissance du moteur afin d'adapter au progrès technique la référence au standard ISO international pertinent.

Caractéristiques des navires de pêche. Refonte

OBJECTIF: établir les définitions des caractéristiques des navires de pêche qui s'appliquent à toute la réglementation de l'Union relative à la pêche.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/1130 du Parlement européen et du Conseil définissant les caractéristiques des navires de pêche.

CONTENU: les nouvelles règles visent à procéder à l'abrogation et à la refonte du règlement n° 2930/86, dans le droit fil de l'engagement pris par l'Union européenne de simplifier et de clarifier la législation de l'UE.

Le nouveau règlement établit les définitions des caractéristiques des navires de pêche qui s'appliquent à toute la réglementation de l'Union relative à la pêche. Les définitions portent sur les caractéristiques des navires de pêche, telles que la longueur, la largeur, la jauge, la date d'entrée en service et la puissance du moteur.

Les définitions établies par le règlement tiennent compte:

- de la convention des Nations unies sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, signée à Genève le 29 avril 1958,
- de la convention internationale sur le jaugeage des navires, signée à Londres le 23 juin 1969,
- de la convention internationale sur la sécurité des navires de pêche, signée à Torremolinos le 2 avril 1977.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20.7.2017.

ACTES DÉLÉGUÉS: la Commission peut adopter des actes délégués afin d'adapter les exigences relatives à la détermination de la puissance continue du moteur au progrès technique et à d'éventuels changements dans les normes internationales ISO. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans (renouvelable) à compter du 20 juillet 2017. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogeable deux mois) à compter de la notification de l'acte.